

Arrêté N° 26DDTM85-156

**fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le
département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié ;

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11 ;

Vu le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté n°2026-DCPATE-84 du 6 mars 2026 portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la demande déposée le 19 novembre 2025 par le Département de la Vendée et le dossier joint à cette demande ;

Vu la consultation électronique du public organisée du 22 janvier au 12 février 2026 conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte ;

CONSIDÉRANT que les traitements par larvicide sont complémentaires aux travaux de lutte physique (opérations d'entretien, de gestion hydraulique ou de réhabilitation des marais) pour supprimer les gîtes larvaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 comprennent les 12 communes de Vendée listées ci-après, réparties en trois secteurs :

- « îles vendéennes » : Barbâtre, l'île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine ;
- « Pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Vairé ;
- « Sud Vendée » : L'Aiguillon-la-Presqu'Île, La Tranche-sur-Mer.

ARTICLE 2

Dans les zones de lutte contre les moustiques définies à l'article 1, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Département de la Vendée, dont le siège est situé au 40, rue du Maréchal Foch à La Roche-sur-Yon (85000).

ARTICLE 3

Les opérations de lutte contre les moustiques sont autorisées du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2032 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles.

* Prospections

Une surveillance permanente des espèces de moustiques et de leurs habitats est appliquée sur l'ensemble du territoire des communes inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les agents procèdent aux prélèvements de larves et à la capture de moustiques-adultes. Cette phase de prospection de larves permet de déterminer le niveau de risque devant justifier un traitement. Cette surveillance permet aussi de compléter les inventaires, de suivre la dynamique saisonnière des espèces et de dresser une cartographie des espèces de moustiques, afin de mieux appréhender la vulnérabilité des territoires.

*** Traitements**

Les traitements sont sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Afin de tenir compte de la sensibilité des milieux, les traitements anti-larvaires sont mis en œuvre manuellement, par voie terrestre (appareils à dos à pression entretenue). Ces traitements sont déclenchés, sous certaines conditions, après prospection sur le terrain, à savoir :

- la présence d'une ou plusieurs espèce(s) cible(s) sur le gîte ;
- des densités larvaires supérieures à 5 larves par litre d'eau ;
- aux stades 1 à 4 du développement larvaire ;
- les surfaces concernées à traiter sont limitées selon les observations ; la totalité du gîte est traitée seulement si nécessaire ;
- la température de l'eau doit être supérieure à 5°C, avec dosage du produit larvicide établi selon deux plages de température ;
- la localisation au regard de la proximité des habitations et du potentiel vectoriel, de nuisance et de mobilité des espèces présentes.

Le produit de traitement utilisé et son dosage sont décrits dans le tableau suivant :

Substance active	Nom commercial	Doses maximales autorisées	Doses utilisées	% de matière biologique (substance active)	Type de formulation	Utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de Bti (Bacillus thuringiensis var. Israelensis-sérotype H14, souche AM 65-52)	Vectobac ^{WG}	1 kg/ha	0,3 à 1kg/ha	37,40 %	Granulé auto-dispersible	Produit utilisé en milieu naturel, certifié bio Label AB. Sans classement toxicologique et écotoxicologique

* Contrôles

Afin d'évaluer les interventions, les agents intègrent à leur mode opératoire différents niveaux de contrôles et en assurent une traçabilité précise.

* Travaux d'entretien des accès aux gîtes et travaux hydrauliques

Les opérations de régulation peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui peuvent être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de la collectivité compétente.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment). Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, la collectivité compétente peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

ARTICLE 5

Dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents du Département de la Vendée peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires, exploitants et occupants en aient été préalablement avisés pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 6

Dans les réserves naturelles de la Baie de l'Aiguillon, de la Belle Henriette et de Müllembourg, des opérations de prospection pourront être menées par le Département de la Vendée après accord du gestionnaire. En cas de nécessité de traitement, le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation spécifique pour modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale, conformément à l'article R.332-23 et suivants du code de l'environnement.

Dans la réserve biologique dirigée de la pointe d'Arçay, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve en prenant en compte la sensibilité du site.

Dans les réserves naturelles régionales et dans les 5 sites Natura 2000, les modalités d'intervention seront adaptées aux principes spécifiques déterminés en concertation avec le gestionnaire de la réserve et l'animateur du site.

ARTICLE 7

Le Département de la Vendée établit un bilan annuel transmis au Préfet avant le 20 janvier. Ce bilan comprend :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne de l'année précédente, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions du Département.
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- un bilan des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur (les méthodologies employées seront également précisées);
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le Département de la Vendée transmettra ce bilan annuel pour diffusion lors des COPIL des réserves naturelles et des sites Natura 2000.

ARTICLE 8

Une évaluation à mi-parcours sera établie dans le courant de l'année 2029, et transmise au préfet pour une présentation au CODERST. Cette évaluation intégrera l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY